



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

CC/vg

P.V. J 05

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2014

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2014
2. 6172A Projet de loi portant
 - a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
 - b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
 - c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
 - d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
 - e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
 - f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
 - g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage
 - Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Continuation de l'examen du projet de loi
3. Divers

*

Présents : M. Frank Arndt remplaçant M. Franz Fayot, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Georges Engel remplaçant M. Marc Angel, M. Léon Gloden, M. Max Hahn remplaçant M. Guy Arendt, M. Marc Hansen remplaçant Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler remplaçant M. Laurent Mosar

M. Félix Braz, Ministre de la Justice
Mme Nancy Carier, Mme Jeannine Dennewald, du Ministère de la Justice
Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, M. Franz Fayot, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2014

Le projet de procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2014 est approuvé.

2. 6172A Projet de loi portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

Monsieur le Ministre rappelle brièvement l'historique du projet de loi.

Le projet de loi n°6172, qui a été déposé par le Gouvernement précédent, comportait initialement un volet ayant trait au mariage et un volet ayant trait à l'adoption. La Commission juridique précédente a proposé par voie d'amendements parlementaires adoptés en mai 2012 (cf. doc. parl. 6172A¹), de scinder le texte initial en deux projets de loi distincts, à savoir le projet de loi n°6172A concernant le volet mariage et le projet de loi n°6172B concernant le volet adoption.

Elle a proposé, en même temps, de regrouper les projets de loi n° 5908, n° 5914 et n° 6172A dans un seul texte sous l'intitulé actuel.

Afin de tenir compte de l'approche fondamentale adoptée par le Gouvernement en ce qui concerne l'exclusion de l'adoption plénière dans le chef des conjoints de même sexe, la Commission juridique a amendé une nouvelle fois le projet de loi en mars 2013 (cf. doc. parl. 6172A⁴) en prévoyant que l'adoption plénière serait exclue pour les conjoints de même sexe.

Or, dans son avis du 4 juin 2013 (cf. doc. parl. 6172A⁵), le Conseil d'Etat a estimé, sous peine de refuser la dispense du second vote constitutionnel, que la proposition d'écarter les conjoints homosexuels de l'adoption plénière exigeait un argumentaire justifiant la disparité

envisagée cadrant avec les articles 10*bis* de la Constitution et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, les membres de la Commission ont convenu d'ouvrir l'adoption plénière aux couples homosexuels en retirant simplement la disposition à l'égard de laquelle le Conseil d'Etat avait émis une opposition formelle.

Le projet de loi devait être évacué sans procéder à des amendements supplémentaires, tout en respectant le calendrier prédéfini, à savoir courant octobre 2013, et en tout état de cause avant la fin de l'année 2013.

Les élections législatives anticipées ont toutefois retardé le calendrier ainsi défini.

Or, l'élaboration du texte coordonné a mis en évidence la nécessité de procéder à certains ajustements d'ordre technique et redressements d'erreurs matérielles, détaillés dans les documents envoyés par courrier électronique le 28 janvier 2014.

Le toilettage proposé devrait permettre un vote de la loi en projet avant les vacances d'été.

Les représentantes du Ministère de la Justice présentent les propositions d'amendements pour le détail desquels il y a lieu de se référer aux documents précités (tableau synoptique et texte coordonné).

Mis à part les rectifications techniques, il est proposé d'adopter une autre approche concernant les dispositions générales. Vu la difficulté d'énumérer toutes les dispositions concernées par les modifications terminologiques et afin de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat, il est proposé d'adopter un libellé général s'inspirant de celui utilisé dans la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro le 1^{er} janvier 2002 (cf. Art. IV. Dispositions générales).

Par ailleurs il est proposé de prévoir une base légale, afin d'autoriser le Grand-Duc à procéder par règlement grand-ducal à l'adaptation de la terminologie figurant dans les textes réglementaires (cf. Art. V.).

Ce libellé est également inspiré de l'article 5 de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro le 1^{er} janvier 2002.

Dans les articles 57, 76 et 79 du Code civil (Article 1er, Article 1^{er} du projet de loi n°6172A), il est proposé de rajouter le sexe des parents dans l'énumération des indications qui doivent figurer dans les actes d'état civil (acte de naissance, acte de mariage et acte de décès), ceci pour une bonne gouvernance de la population.

Afin d'ouvrir l'adoption plénière aux couples mariés de sexe différent et de même sexe, il est proposé de ne pas reprendre l'article 367-4 du Code civil introduit par amendement parlementaire du 11 mars 2013. Vu la décision de la Commission juridique de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 4 juin 2013, cette disposition devient superfétatoire.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Le rapporteur s'interroge sur la situation des transsexuels et des personnes intersexuelles vis-à-vis de la disposition prévoyant que « deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage ». Cette formulation ne risque-t-elle pas de créer une nouvelle discrimination ? Une formule prévoyant que « deux personnes, sans considération du sexe peuvent contracter mariage » ne serait-elle pas plus appropriée ? Cette formulation s'écarterait toutefois du texte belge dont se sont inspirés les auteurs du projet de loi. Si cette option était retenue, les

amendements précités des articles 57, 76 et 79 du Code civil deviendraient superfétatoires.

- Dès lors, ne conviendrait-il pas d'adopter une approche globale pour tous les autres actes indiquant le sexe (par exemple les cartes d'identité) ?
- En réponse à ces interrogations, la représentante du Ministère de la Justice indique que, d'une part, il y a de nombreux prénoms neutres qui ne permettent plus de déduire le sexe des personnes. D'autre part la mention du sexe vise à éliminer d'éventuelles discriminations subies à l'occasion de la circulation des actes délivrés par les autorités luxembourgeoises, le cas échéant, par des parents et/ou des enfants de nationalité étrangère qui seraient amenés à réintégrer leur pays d'origine, lequel aurait une législation plus restrictive.
- Concernant la base légale visant à autoriser le Grand-Duc à procéder par règlement grand-ducal à l'adaptation de la terminologie figurant dans les textes réglementaires (cf. nouvel Art. V. introduit par l'amendement 27), le rapporteur met en garde l'assistance devant la formule générale. Il y aurait lieu idéalement, selon lui, de vérifier si le projet de loi a trait ou non à des matières réservées par la Constitution à la loi, et le cas échéant, de renoncer à la disposition.

Or face à l'impossibilité d'effectuer toutes les vérifications nécessaires, il conviendrait de préciser dans le commentaire de l'amendement dans quels cas de figure le Grand-Duc est habilité à adapter la terminologie, ceci afin d'anticiper d'éventuelles réserves émises par le Conseil d'Etat.

Il y a lieu de se demander également si l'adaptation de la terminologie constitue une modification essentielle ou fait partie des modalités d'exécution de la loi. Dans ce contexte, il est renvoyé aux observations du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire (cf. doc. parl. 6478⁹), émis dans le cadre du projet de loi n°6478¹. Le Conseil d'Etat y a considéré que « *Finally, si le règlement grand-ducal à prendre est un règlement de pure exécution au sens de l'article 36 de la Constitution, il est parfaitement inutile d'y renvoyer dans la loi, en particulier si l'adoption de ce règlement est facultative, alors que le Grand-Duc dispose de par cet article d'un pouvoir spontané en la matière. Si le règlement à prendre en l'occurrence intervenait dans une matière réservée à la loi formelle concernant, le cas échéant, la liberté de commerce au sens de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution, la loi en projet pourrait tout au plus confier à un règlement grand-ducal pris en application de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution les mesures d'application de détail sous réserve d'en déterminer elle-même la finalité, les conditions et les modalités de la mise en œuvre. Dans cette dernière hypothèse, le Conseil d'Etat devrait s'opposer formellement à l'ajout de cet alinéa 2.(...)* »

- M. Alex Bodry s'interroge sur l'opportunité d'intégrer au projet de loi sous rubrique l'objet de la proposition de loi n° 6546 ayant pour objet de modifier la loi communale du 13 décembre 1988. Cette proposition de loi, déposée par MM. Xavier Bettel et

¹ 6478 - Projet de loi portant

1. modification

* du Code de la consommation;

* de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;

* de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle;

* de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation;

2. abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes

Jean-Pierre Klein, vise à introduire la possibilité pour l'officier de l'état civil ou l'officier de l'état civil délégué de déléguer un échevin ou un conseiller communal pour célébrer un mariage.

- Une solution alternative pourrait consister en une disposition générale concernant toutes les cérémonies pouvant être célébrées par les officiers d'état civil, comme par exemple les enterrements civils.
- Il y a lieu, en outre, de s'interroger sur la conformité de l'article 380 du Code civil² avec l'article 11, paragraphe 2 de la Constitution³ et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en la matière⁴. Le libellé en question est certes inchangé, mais s'il fait partie du projet de loi soumis au vote par la Chambre des Députés, il devra être conforme à tous les égards à la Constitution, au risque de déclencher une opposition formelle du Conseil d'Etat. Par ailleurs, le terme d' « enfant naturel » est à supprimer du Code civil.
- M. Léon Gloden propose par ailleurs de préciser dans le projet de loi n°6172A que les mariages sont exclusivement célébrés dans la maison commune, sauf en cas d'empêchement grave.

Le Ministre de la Justice et les membres de la Commission juridique décident de s'accorder un délai d'une semaine pour décider de la teneur des amendements.

3. Divers

- Le Président de la Chambre des Député a été invité à une visite de la Cour de Justice de l'Union européenne et propose d'y associer les membres de la Commission juridique. Ceux-ci retiennent provisoirement les 4 ou 5 mars l'après-midi. La date sera confirmée ultérieurement.
- La présentation du rapport 2013 de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) figure à l'ordre du jour de la réunion de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du 5 mars 2014, à 9 heures.
Madame la Présidente souhaite associer à cette présentation les membres de la Commission juridique, de sorte qu'il y aura lieu le cas échéant, de convoquer une réunion jointe.
- M. Léon Gloden rappelle qu'il serait urgent de reprendre les travaux de la Sous-commission «Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises».

² Art 380. Sur l'enfant naturel l'autorité parentale est exercée par celui des parents qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée par la mère. (...)

³ « Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes .»

⁴ Cf. notamment : Arrêt n° 99/13 du 7 juin 2013 de la Cour constitutionnelle <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0110/a110.pdf>

- Les membres de la Commission réitèrent le souhait de se voir présenter le rapport du GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe), qui vient d'être publié.
- Ils souhaitent par ailleurs se voir présenter prochainement les documents européens suivants : COM(2013) 821, COM(2013) 822, COM(2013) 824, qui relèvent tous du contrôle du principe de subsidiarité.
- La prochaine réunion de la Commission juridique aura lieu le mercredi 5 février 2014 avec l'ordre du jour suivant :
 1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2014
 2. PL 6562 : examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 3. PL 6415 : présentation et adoption d'un projet de rapport
 4. PL 6172A : présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
 5. Elaboration d'une prise de position sur le Rapport d'activité 2013 de la Médiateure
 6. divers

Luxembourg, le 29 janvier 2014

La secrétaire,
Carole Closener

La Présidente,
Viviane Loschetter